

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 04.10.2018

Présents : Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), VERITE Max.

Excusés : MM GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel (Sec),

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS SENIORS

D5C

20489070 du 09.09.18 JOUY EN JOSAS / BOIS D'ARCY AS

Courrier de **BOIS D'ARCY AS** demandant des explications quant à la décision prise le **20.09.2018** concernant le match en rubrique sur la requalification de la demande d'évocation en réclamation et le non bénéfice des points correspondant au gain du match.

La Commission ne peut agir par voie d'évocation que pour les motifs stricts formulés à l'article 187.2 et précisé à l'article 207 des RG de la FFF, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Ne répondant pas à ces conditions, la demande de BOIS d'ARCY a été requalifiée en réclamation.

L'article 187.1 des RG de la FFF disposant qu'en cas de réclamation recevable « le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match ».

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D2B

20488148 du 23.09.2018 BOUGIVAL FOOT / MAULOISE US

Courrier de **MAULOISE** confirmant une réserve technique.

La Commission transmet le dossier à la Commission du District de l'Arbitrage.

U17

D4C

20493074 du 30.09.2018 ELANCOURT OSC 2 / FEUCHEROLLES USA 2

Réserves de **ELANCOURT OSC** concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ELANCOURT** sur la participation des joueurs de **FEUCHEROLLES recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de **FEUCHEROLLES** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **23.09.2018** en **D2A** contre **MONTIGNY LE BRETONNEUX** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit :

Résultat acquis sur le terrain : ELANCOURT / FEUCHEROLLES 0 / 5

Débit 43,50€ à ELANCOURT

MATCHES AMICAUX

MAGNY FC 78

Pris note de la rencontre suivante le 06.10.2018 à 14H :

U12 et U13 contre **VOISINS LE BRETONNEUX**.

